

*L'ordre public, condition du commerce.
Un moyen d'y veiller au XI^e siècle : la Paix
de Liège (1081)*

Charles FUNCK

La paix publique est une condition essentielle du commerce, elle lui est même préalable. Le marchand doit avoir confiance pour s'aventurer sur des routes connues ou, surtout, inconnues. La sauvegarde de cette paix est une des premières, sinon la première mission de l'autorité publique. Elle est mal remplie au XI^e siècle, même si, dès 813, un capitulaire a interdit la violence privée. Au XI^e siècle, les tribunaux liés aux vieux Pagi s'effacent devant la montée des forces nouvelles dirigées parfois, certainement pas toujours, par l'un ou l'autre descendant des comtes carolingiens. Ces nouveaux détenteurs du pouvoir n'ont pas encore acquis une autorité suffisante pour imposer un ordre — même le leur — aux populations qui, souvent, ne leur sont que très lâchement soumises. En outre en Lotharingie, le pouvoir royal germanique, aux prises avec un combat sans merci avec la papauté, est pour le moins contesté.

Tout ceci incite les évêques, avec réticences chez certains d'entre eux, à se substituer au pouvoir laïc défaillant. Au départ, leur objectif est fondamentalement religieux. Dans leur esprit, la «*restauratio pacis*», condition de l'avènement de la Cité de Dieu, suppose avant tout la protection des chrétiens désarmés, clercs, et bientôt pauvres. Ils fulminent donc l'anathème contre leurs agresseurs. S'y joint le désir d'organiser la société en ordres possédant chacun sa propre discipline ascétique. «On refusait maintenant au chevalier le plaisir de transpercer un ennemi de sa

lance au nom d'une abnégation pénitentielle comparable à celle du moine qui renonce au contact plaisant de l'argent, des femmes ou des plaisirs des festins¹. En résultent les proclamations des Paix de Dieu rapidement suivies des Trêves de Dieu. Bientôt, en 1054, ce sera l'interdiction, moins observée en pratique, par le concile de Narbonne, de toute forme de violence entre chrétiens que le concile de Clermont, parmi de multiples oeuvres de pénitence, essaie, en 1095, d'étendre à toute la chrétienté en même temps qu'il offre aux chevaliers comme aux vilains, sous forme de croisade², un exutoire à leurs instincts. Suite aux grandes assemblées de paix convoquées par les évêques du Midi de la France, le mouvement prend corps en Aquitaine, avec la Paix de Charroux³ de 989 due à l'initiative de l'archevêque Gaubard de Bordeaux. Il gagne rapidement les autres régions⁴ et atteint la province de Lyon, y compris la Bourgogne, à Verdun-sur-le-Doubs en 1023, celle de Reims, y compris Cambrai, en 1024, la Flandre vers 1042 sous l'impulsion de l'évêque Dregon de Thérouanne. Dans l'Empire, une des premières manifestations⁵, en tout cas la plus originale, est celle que décide à Liège entre 1080 et 1085 l'évêque Henri de Verdun. La Paix de Liège a fait l'objet de commentaires variés et savants, en dernier lieu des professeurs A. Joris⁶ et J.-L. Kupper⁷. Certains de ses aspects assez révolutionnaires, notamment en droit, valent cependant la peine d'être mis en valeur.

-
1. R. KAEUPER, *Guerre, Justice et Ordre public*, Paris, 1994, p. 144.
 2. G. DUBY, *Hommes et Structures du Moyen Age*, Paris, 1973.
 3. E.-I. STRUBBE, «La Paix de Dieu dans le Nord de la France», dans *La Paix* [Actes de la Société Jean Bodin], Bruxelles, 1962.
 4. H. HOFFMAN, *Gottesfriede und Treuga Dei*, Stuttgart, 1964.
 5. Exception faite de la Paix de Thérouanne dont question ci-dessus, à laquelle adhère Baudouin V en qualité de «comes terrae» et qui s'applique donc en principe aussi à la Flandre impériale.
 6. A. JORIS, «Observations sur la Proclamation de la Paix de Dieu à Liège», dans *La Paix* [Actes de la Société Jean Bodin], Bruxelles, 1962.
 7. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale aux XI^e et XII^e siècles*, Liège, 1981.

LE TEXTE

La Paix de Liège est connue très approximativement par deux chroniques du milieu du XIII^e siècle, celle de Gilles d'Orval⁸, et son résumé anonyme, les «*Gesta abbreviata*»⁹. Elle se présente sous des formes narratives qui posent le problème de la fidélité à l'original disparu. Sans s'appesantir sur les problèmes de critique que soulève ce texte, on examinera plutôt ici sa portée juridique.

LA DATE

Celle que donne le chroniqueur est 1081 ; elle serait donc antérieure à celle de Cologne dont plusieurs formules sont identiques et qui remonte à 1083 et à celle de Bamberg de 1085. Certains mettent en doute cette antériorité tandis que d'autres croient devoir remonter plus avant dans le temps ; ils se fondent sur le témoignage de Gislebert de Mons, qui, au XII^e siècle, évoque la date de 1071 mais son raisonnement est suspect car il tend à prouver que le comte de Hainaut n'est pas soumis aux dispositions en question. En tout état de cause en 1088, sans doute déjà en 1086, le tribunal chargé de son application fonctionne normalement. La date exacte est aussi antérieure à 1087, année où Godefroid de Bouillon, qualifié de marquis, devient duc de Basse-Lotharingie. Egalement intéressante est l'intervention dans l'acte du comte Conrad que nous appelons de Luxembourg. Comte à partir de 1059, il meurt le 8 août 1086, en Asie Mineure, sans doute à Myre, au cours d'un pèlerinage en Terre Sainte. On peut donc faire raisonnablement remonter à 1085 le *terminus ad quem* du texte de la Paix.

Alors pourquoi pas le 6 des calendes d'avril (27 mars) 1081 comme dit Gilles d'Orval, surtout qu' A. Joris a établi que le texte de Liège paraît indubitablement antérieur à celui de Cologne de 1083 et qu'en outre, une charte de Huy datée du 10 août 1081 fait allusion à la «*pax ecclesiastica*» ?

8. «*Aegidii Aureavallensis Gesta Episcoporum Leodiensium*», dans *M.G.H.*, SS. XXV, p. 89 (voir annexe).

9. «*Gesta Episcoporum Leodiensium abbreviata*», dans *M.G.H.*, SS. XXV, p. 131.

L'AUTEUR

Son auteur est Henri de Verdun, archidiacre de ce diocèse lorrain de 1060 à 1076, devenu évêque de Liège en 1076¹⁰, par la grâce du duc de Basse-Lotharingie qui, pour prix de son soutien à l'empereur Henri IV, a obtenu le droit de désigner le titulaire de ce siège en cas de désaccord entre les chanoines, ce qui arrive — ou ce qu'il suscite — au décès de l'évêque Théoduin. Ceci un an après le synode de 1075 qui a excommunié quiconque reçoit d'un laïc évêché ou abbaye et tout laïc qui donne l'investiture d'un évêché. Sa place dans la querelle entre le Pape et l'Empereur, ainsi précisée dès l'abord, est confirmée par le sacre qu'il reçoit des mains de l'archevêque de Cologne, excommunié par le Pape. Sa piété et sa sagesse sont cependant reconnues par tous les historiens, sa sympathie aussi à l'égard tant de Cluny que des réformateurs lorrains. Il meurt en 1091 et est remplacé par l'illustre mais moins recommandable Otbert, chanoine de Sainte-Croix, révoqué par Henri de Verdun pour conduite notoire.

L'OBJECTIF

Si l'évêque ne fait sans doute aucune allusion au commerce, la sécurité de ceux qui s'y adonnent figure parmi ses soucis. Ainsi, son prédécesseur Oduin avait organisé une protection spéciale des plus faibles de ses diocésains ; le 3 septembre 1086, Henri étend ses effets aux marchands et aux pèlerins qui se rendent à Fosses¹¹ à l'occasion de l'anniversaire de la translation des reliques de saint Feuillien. On ne peut nier que la Paix qu'il édicte en 1081 contribue directement au développement du commerce. A l'époque l'environnement n'est certainement pas propice aux affaires. La description reprise dans l'exposé des motifs tel que le rapporte Gilles d'Orval, même si elle exagère la situation pour les besoins de la cause, n'en est pas moins révélatrice : «Tellement d'âmes, dit-il, périssent dans le diocèse que, sauf à élargir sa gueule, l'insatiable Enfer est incapable de les recevoir toutes. Les hommes commettent en public, sans frein ni discipline, tant d'incendies, de vols et de

10. Fils et frère du comte de Toul, apparenté à la maison d'Ardenne et donc à Godefroid le Bossu ; voir J.-L. KUPPER, *op. cit.*

11. «Ex miraculis S. Foillani auct. Hillino», ch. 18, dans *M.G.H., SS. XV*, p. 928.

rapines que nombre d'entre eux passent de la grande richesse à l'indigence et même à la mendicité etc.». Henri a d'ailleurs lui-même fait l'expérience de cette «indiscipline» qui permet les pires crimes : en 1080, en route vers Rome, il a été capturé et détroussé par Arnould II de Chiny. A la différence de ses confrères français qui ont propagé le mouvement de Paix, la préoccupation première de Henri de Verdun n'est pas religieuse. Il ne s'agit ni d'établir la Cité de Dieu ni d'inciter à une ascèse nouvelle. Si l'on veut lui trouver une inspiration, c'est plutôt dans le vieux souvenir de l'évêque «*defensor civitatis*» entretenu par les conciles régionaux qu'il faut la chercher. Son souci est la tranquillité publique. C'est l'ordre qu'il veut rétablir dans une terre tellement abreuvée, dit-il, du sang des morts que l'on peut craindre qu'elle ne soit vouée à la malédiction car il est écrit : «Malheur à la maison sans discipline».

En 1076 est décédé, très jeune, le duc Godefroid le Bossu dans l'exercice de sa principale mission : la défense de l'Empire contre son voisin occidental. Si depuis 980 et le traité de Margut-sur-Chiers, le roi de France a définitivement renoncé à toute prétention sur la Lotharingie, il n'en est pas de même de ses vassaux et notamment des comtes de Champagne et de Flandre. Godefroid le Bossu est mortellement blessé en Frise alors qu'au nom du roi il combat le comte de Hollande allié au comte de Flandre, Robert le Frison. Sa mort entraîne, selon le *Cantatorium* de Saint-Hubert¹², «la disparition d'un seul coup de la justice et de la paix qui avaient fleuri grâce à lui». Ce témoignage est intéressant car son auteur est très hostile au duc qui a nommé Henri de Verdun au siège de Liège au détriment de l'abbé Thierry de Saint-Hubert, soutenu par une partie du chapitre.

Henri IV, toujours soupçonneux à l'égard des noblesses locales, néglige le conseil du duc défunt qui lui a recommandé comme successeur son neveu et légataire, Godefroid de Bouillon. Pour garder la haute main sur la région, il la rattache directement à la couronne en nommant duc son fils Conrad, âgé de deux ans, tandis qu'avec le titre de «*vice dux*», Albert III de Namur exerce en pratique la charge ducal. Ce dernier ne réussit pas à poursuivre l'oeuvre de pacification de Godefroid. Les temps sont extraordinairement troublés en ces années où la querelle des investitures à son apogée divise l'Empereur et le Pape en deux

12. P. 90-91 : «*cujus interitus equidem dolendus omni Lotharingie oedeo fuit exitialis ut justitia paxque ultra memoriam eorum qui ejus temporis proficerant sub eo, in brevi, ejus defectu eveniente, deficerent cum eo*».

camps farouchement hostiles¹³. Sur ce large fond de guerre générale, se greffe, en Lotharingie, outre la séculaire lutte d'influence entre les ducs et les évêques de Liège, la question de la succession de Godefroid le Bossu qui, décédé sans enfant, a légué ses biens au fils de sa soeur, Godefroid de Bouillon, bon sujet de l'Empire, alors que sa veuve, la comtesse Mathilde, redoutable fidèle du Pape, revendique l'héritage de son époux et que son plus proche parent masculin, Albert de Namur, fait aussi valoir ses droits successoraux.

Le «*ducatus*» est une fonction essentiellement militaire. «*Magister militiae Lotharingiae*»¹⁴, disent de son titulaire les textes de l'époque. Il est dépourvu de pouvoirs «civils» et surtout de la justice. Sa capacité à maintenir la paix intérieure dépend largement de son prestige personnel et, sur ce point, malgré son titre de vice-duc, le comte de Namur ne peut rivaliser avec son prédécesseur, illustre rejeton de la branche Verdun de la maison d'Ardenne, fils d'une dernière carolingienne, Uda de Lorraine, époux, lointain sans doute, de Mathilde de Toscane. «Son autorité est immense», écrit l'auteur anonyme de la vie de l'archevêque Annon de Cologne¹⁵. On ne peut en dire autant de son cousin de Namur. Est-ce la raison pour laquelle celui-ci est le premier à soutenir — à susciter peut être — la Paix d'Henri de Verdun ? Pour sa part et face à un pouvoir ducal déliquescent, l'évêque de Liège ne dédaigne pas de marquer un point dans la séculaire lutte d'influence qui l'oppose aux ducs et, en s'affirmant comme le gardien de la paix dans toute l'étendue de son diocèse¹⁶, de mériter le titre d'«*amator pacis et religionis*» selon la formule de son contemporain Sigebert de Gembloux.

13. En 1076, Grégoire VII et Henri IV se sont réciproquement déposés ; en janvier 1077, Henri IV est dans les neiges de Canossa ; en 1081 et en 1083, il fait le siège de Rome ; en 1084, il est couronné empereur par l'anti-pape, Clément III.

14. «Triumphus sancti Remacii de Malmundariensi coenobio», dans *M.G.H., SS. XI*, p. 443.

15. «Vita Annonis archiepiscopi Coloniensis», dans *M.G.H., SS. XI*, p. 467-514.

16. J.-L. KUPPER, «Maison d'Ardenne-Verdun et Eglise de Liège», dans *Publications Sect. hist. Inst. grand-ducal Luxembourgeois*, 1981.

LE REMÈDE

Pour réaliser son objectif, l'évêque institue la «Paix» à l'intérieur de son diocèse. Cette «Paix» est en fait ce que le jargon des spécialistes appelle une trêve de Dieu, une «*Treuga Dei*» qui interdit la violence durant certaines périodes de l'année. Ici aussi l'initiative de l'évêque est novatrice. Le souci initial des ecclésiastiques — en Aquitaine ou ailleurs — est de protéger en tout temps certaines catégories sociales et leurs biens : les clercs et les paysans. La Paix de Charroux jette l'anathème sur quiconque viole les églises, frappe un clerc désarmé ou dépouille un paysan ou un autre pauvre. En 1023, à Verdun-sur-le-Doubs, on ajoute marchands, pèlerins et femmes nobles. Pour la première fois apparaît, très timidement, la notion de périodes sans violence : les «*militēs*» sans armes sont protégés du début du Carême jusque Pâques closes mais l'objectif est encore purement religieux : ne pas troubler les «*militēs*» qui déposent les armes pour consacrer le Carême à la prière. Le concile d'Arles, en 1037, ouvre la voie aux «*Treugae Dei*» mais c'est «en mémoire du Christ» que la guerre est bannie du mercredi soir au lundi matin, comme elle l'est en Flandre, vers 1042, par l'évêque Drogon de Thérouanne et Baudouin V pendant les temps de Noël, Pâques et Pentecôte¹⁷. A Liège même, vers 1066, l'évêque Théoduin agit aussi en dignitaire de l'Eglise en frappant des sanctions canoniques ceux qui attaquent les plus faibles de ses diocésains. La «Paix» de 1081 s'inspire d'un esprit totalement différent. Ce ne sont plus certaines personnes qui sont protégées mais la violence, tout port d'armes même, qui est interdit pendant de longues périodes. «Personne, selon le texte de Gilles d'Orval, ne portera les armes dans le diocèse de Liège de l'Avent du Seigneur à l'Épiphanie et de la Septuagésime à l'octave de la Pentecôte, si ce n'est pour le quitter ou pour rentrer chez lui». Plus loin — mais en est-il ainsi dès le texte original ? — le même interdit vise les grandes fêtes de l'Eglise universelle et de celle de Liège dont la Saint-Lambert — le 17 septembre — et la Dédicace — le 28 octobre —, leurs vigiles et lendemains ainsi que les Quatre-Temps. Cela fait plus de la moitié de l'année. Restent «libres» les mois d'été et d'automne où paysans et chevaliers, occupés aux champs, ont moins le loisir de se battre.

17. Cette initiative ecclésiastique sera confisquée par le pouvoir comtal dès 1093.

LES SANCTIONS

La Paix de Charroux, comme les autres instituées en Aquitaine, en Bourgogne et dans le Nord de la France n'ont, en droit, d'autre rôle que de renforcer le droit séculier par les moyens de coercition dont dispose le pouvoir ecclésiastique ; elles ajoutent une sanction canonique aux sanctions coutumières¹⁸, souvent théoriques. Cet amalgame suscite, en 1024, les réserves de l'évêque Gérard de Cambrai qui, parmi d'autres objections, s'interroge sur le droit de l'Eglise de concurrencer le pouvoir royal et d'appliquer des sanctions canoniques à des délits de droit commun.

La Paix de Liège dépasse le cadre ecclésiastique. Son auteur, «ému par la grande douleur du peuple, a souvent insisté et s'est beaucoup appliqué, dit-il, à ce que les princes séculiers adoptent une loi qui, par la crainte, empêche dans son diocèse homicides et autres maux intolérables». Il y a consacré «beaucoup de peines et de dépenses». Il a échoué et est donc contraint d'agir seul. Pour rendre son action efficace, il utilise les sanctions laïques. S'il évoque l'excommunication, c'est tout à la fin de l'acte pour en frapper celui qui viole non la Paix mais la convention juridique sur laquelle elle est fondée. Celle-ci lui octroie le droit d'imposer des peines très graves : confiscation des biens héréditaires et des fiefs, expulsion du diocèse, ablation de la main droite des serfs, peut-être des clercs¹⁹. La relation de Gilles d'Orval ne parle pas de la peine de mort mais celle-ci figure dans la Paix de Cologne, largement inspirée de celle de Liège. Le chroniqueur lui-même y fait allusion quand il rapporte que sous le règne d'Otbert, l'application de la Paix a permis de décapiter et d'exiler nobles et non-nobles²⁰. Raoul de Saint-Trond évoque la même sanction dans le récit de la première affaire connue jugée en vertu de la Paix de Liège²¹. Un certain Aubert qui, de la peine qu'il encourut — celle prévue pour les serfs — conserva le surnom de «le Manchot» (*mancus*) avait, avec des complices, envahi et pillé l'abbaye de Saint-Trond. Les

18. E.-I. STRUBBE, *op. cit.*, p. 790.

19. L'expression «*servus autem sive ecclesiasticus*» est ambiguë. Vise-t-elle les ecclésiastiques ou une catégorie particulière de serfs ?

20. «*Sic pacebatur uti nobili sicut ignobili quin decollaretur et prosciberatur*».

21. «*Gesta Abbatum Trudonensium*», Lib. IX, ch. 16, *M.G.H., SS. X*, p. 154.

coupables sont «*alii suspensi, alii amputati*». Aubert est en outre frappé d'expulsion ; exilé à Provins, il y continue ses pillages²².

En fait, dès l'origine, le tribunal se montre souvent moins sévère que ne le permet le texte de base. On ne possède sans doute pas de procès-verbaux de ses audiences et on est obligé de se référer aux allusions contenues dans des chartes ou des chroniques de l'époque. A. Joris²³ en a dressé une liste qui, s'empresse-t-il de préciser, n'a rien d'exhaustif. Elles concernent, pour la plupart, des monastères spoliés d'une partie de leurs terres ; le tribunal en ordonne la restitution assortie d'une lourde amende au profit de l'évêque, 100 marcs pour Otton de Diest en 1088. Dans certains cas (défaut de comparaître ou récidive), le coupable est aussi excommunié mais la peine vise sans doute plus l'atteinte portée à une église que la violation de la Paix elle-même. Il reste que la sanction judiciaire est effective tout au long de l'histoire du tribunal de Paix qui se termine au sac de Liège en 1468.

LA PROCÉDURE

Tout cela se passe sans arbitraire : un tribunal juge celui qui est accusé d'avoir «causé incendie, vol ou attentat, d'avoir, en usant d'un gourdin, d'une épée ou d'une quelconque autre arme été jusqu'à briser les membres ou exterminer *in quempiam*». Ce tribunal siège le samedi à Notre-Dame-des-Fonts, annexe de la cathédrale qui abritera bientôt les fonts baptismaux de Régnier de Huy. A. Joris a montré²⁴ que, contrairement à ce que pensait Vanderkindere²⁵, la cour compétente n'est pas nouvelle : elle réunit, sous la présidence de l'évêque, les pairs de l'inculpé, les vassaux laïcs, un archidiacre, les plus anciens chanoines, deux

22. A. JORIS, «Le plus ancien jugement de la Paix de Liège», dans *Mélanges Bonenfant*, 1965.

23. A. JORIS, *Observations...*, *op. cit.*

24. *Ibid.*, p. 527.

25. L. VANDERKINDERE, «Le Tribunal de la Paix de Henri de Verdun et la Formation de la Principauté de Liège», dans *Mélanges Pirenne*, t. II, 1926.

chapelains et le curé de Notre-Dame-aux-Fonts. Il s'agit du synode général mixte créé au plus tard en 915²⁶.

La Paix précise aussi la procédure à suivre au cours de ces débats judiciaires. Pour contester les accusations portées contre lui, l'inculpé peut recourir à la preuve par témoins. Curieusement, les conditions sont plus rigoureuses pour le libre que pour le serf. Le premier ne peut se disculper que si douze témoins jurent en sa faveur alors que pour le second, sept serments suffisent. Il est vrai que, si les apparences contre le non-libre sont manifestes, la seule disculpation possible est le «*judicium*», le jugement de Dieu, c'est-à-dire l'ordalie.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Ce système strict ne concerne pas la seule principauté territoriale de Liège mais tout le diocèse dont les fidèles, pendant de longues périodes de l'année, jouissent, dans leurs personnes et dans leurs biens, d'une protection spéciale dont la violation entraîne des peines sévères. Alors qu'il n'y dispose d'aucun pouvoir autre que canonique, l'évêque n'hésite pas à promulguer des sanctions laïques et même corporelles. C'est ici que Gérard de Cambrai aurait manifesté ses hésitations, lui qui, en 1024, exprimait ses scrupules à propos de la volonté de l'archevêque de Reims d'imposer des peines canoniques à des infractions laïques, opinion partagée par les réformateurs grégoriens qui, s'ils nient le caractère sacré du pouvoir royal, lui confient volontiers le monopole de «la mission à la fois indispensable et déplaisante d'exercer la police»²⁷. Selon les Annales de Saint-Trond, le premier noble sur qui, en 1087, tombe la colère épiscopale est Otton de Diest²⁸, qui ne figure pas parmi les témoins de la Paix, n'est pas vassal de Liège et qui, enfin, qualifié de «*vir fortis et nobilis*», n'est pas n'importe qui²⁹. Il suffit

26. Plus tard les citains de Liège relèveront non plus du tribunal de l'évêque mais de leur échevinage. Il s'agit sans doute d'un des nombreux privilèges qu'Albert de Cuyck a, en 1196, concédés aux échevins de Liège.

27. R. KAEUPER, *Guerre...*, *op. cit.*, p. 144.

28. «*Gesta abbatum Trudonensium*», *op. cit.*

29. Petit-fils de Rodolphe d'Alost et de Gisèle, elle-même soeur à la fois du duc Frédéric de Basse-Lotharingie, de l'évêque Adalbéron de Metz et de la comtesse Ogive de Flandre.

qu'il ait, pendant une période de trêve, utilisé la violence contre les biens du monastère de Saint-Trond situés dans le diocèse de Liège, pour que sa comparution se justifie, comme sa condamnation à une amende de 100 marcs accompagnée de la restitution des biens usurpés.

Dans le diocèse et aux alentours règnent des princes qui veillent jalousement sur les droits de justice que, directement ou non, régulièrement ou non, ils tiennent de la puissance royale ou impériale. Il est pour le moins nécessaire de les associer à l'action de paix si on la veut efficace. Les associer en tenant compte de la situation exacte de chacun d'entre eux. Parmi eux, certains, petits ou grands, sont liés par des obligations féodo-vassaliques à l'évêque qui, à leur égard, possède une autorité qu'il a le droit et les moyens de faire valoir. Ainsi, en 1130, quelques marchands se plaignent à Albert de Juliers d'avoir, au retour de Liège, été attaqués par un vassal de l'évêque, le comte de Duras. Celui-ci est cité à comparaître, non un samedi devant le tribunal de Paix siégeant à Notre-Dame-des-Fonts, mais un dimanche devant la cour féodale composée des «hommes de l'Evêque» réunis au palais épiscopal³⁰. Il y est condamné par défaut à la confiscation de son comté.

Sans doute le lien féodal est-il la cause de l'absence du comte de Hainaut³¹ parmi les intervenants à la Paix. En 1081, l'évêque de Liège a toutes les raisons de tenir compte d'une situation encore très récente : en 1071 Richilde a repris son comté en fief de Liège, et en 1076 ce relief a été définitivement confirmé à la mort de Godefroid le Bossu à qui il avait été sous-inféodé. Gislebert de Mons ne s'y est pas trompé. S'il est excellent juriste, celui-ci n'hésite pas à travestir les faits pour célébrer la gloire du comte dont il est le chancelier. Comme il répugne à rappeler la vassalité à l'égard de Liège, il avance la date de la Paix à une époque antérieure au relief, ce qui lui permet d'invoquer la puissance du comte de Hainaut pour justifier son indépendance à l'égard d'une juridiction qui, en réalité, n'est pas faite pour les vassaux comme lui.

Plus délicat est le cas de dynastes qui détiennent la justice sur des terres relevant canoniquement de Liège en l'absence de toute autorité «laïque» de l'évêque à leur égard. La seule solution possible est d'obtenir d'eux un transfert des droits judiciaires pour sanctionner les violences commises dans le diocèse de Liège durant

30. Relaté par Jean d'Outremeuse que reprend D. MARCHANT, «Les Pairs de Saint Lambert de Liège», dans *Le Moyen Age*, 1975.

31. Dès 1171, Baudouin V proclame une «paix comtale» dans le Hainaut.

les périodes d'abstention. C'est ce qu'acceptent dix «*principes*» dont Gislebert cite les noms : «le marquis» c.-à-d. Godefroid de Bouillon, futur duc de Basse-Lotharingie, le comte Palatin ainsi que ceux de Namur, de Durbuy, de Louvain, de Limbourg, de Looz³², de Laach, de Montaigu et le comte Conrad «de Luxembourg». La présence de ce dernier est intéressante car la frontière sud³³ de l'évêché de Liège coïncide plus ou moins avec celle qui sépare les deux Lotharingies le long d'une ligne qui, en gros, passe par Bièvre, Munro, Longlier et Amel. Les domaines et fiefs rassemblés autour du château qui domine l'Alzette relèvent donc canoniquement de Trèves et non de Liège. Le comte Palatin pour sa part se trouve dans une situation semblable. Henri de Verdun fait appel à ces deux dynastes à titre de voisins dont les terres sont habitées par des nobles et des manants prompts à la violence et contre les menées de qui il est soucieux de protéger ses diocésains.

L'engagement de ces «*principes*» revêt une importance capitale. Ils ne renoncent pas à faire la guerre ; s'ils veulent se battre ailleurs, ils peuvent traverser le diocèse en armes pour s'y rendre. Ils ne se bornent pas à témoigner de la véracité de l'acte, à approuver la décision de l'évêque ou même à assurer leur concours à l'exécution des sentences. Plus fondamentalement, et c'est en droit un événement tout à fait novateur, ils délèguent leur droit de justice à l'évêque. Celui-ci tient, avec raison, à ce que pareille concession soit soulignée dans l'acte décisionnel et il le fait en abondance. Après avoir rappelé leur accord («*assensus*»), il proclame que la Paix est déclarée à la demande, sur le conseil et la volonté de tous («*horum omnium petitione, consilio et voluntate*»). Enfin, il qualifie de «*pactio*» son initiative et excommunie quiconque violerait non la Paix mais la dite convention. Celle-ci constitue une exception grave au droit commun et rogne de façon substantielle les pouvoirs des princes qui s'y sont engagés. Le duc de Brabant, successeur du comte de Louvain, ne se lassera pas de multiplier, jusqu'en Cour de Rome et d'Avignon, ses tentatives de soustraire à l'application de la Paix de Liège celles de ses terres qui relèvent de l'évêché mosan. Seul Wenceslas y réussira en 1349 en faisant intervenir son frère, devenu l'empereur Charles IV.

Pareil transfert de pouvoir ne se fait pas par convention privée. Il faut l'intervention des autorités de tutelle, celle du roi,

32. Le comté de Looz ne deviendra fief de Liège que dans le courant du XII^e siècle.

33. Chr. DUPONT, «Les Domaines des ducs en Basse-Lotharingie au XI^e siècle», dans *Publ. Sect. hist. Inst. grand-ducal Luxembourgais*, 1981.

dispensateur de la justice, celle aussi du Pape pour autoriser un évêque à accroître ses pouvoirs temporels et à disposer du droit d'excommunier des chrétiens qui relèvent d'autres diocèses que le sien. Le consentement royal est demandé et obtenu d'Henri IV et l'évêque tient à l'indiquer dans son acte : «*assensu imperatoris Henrici*». Un de ses successeurs, Henri de Leez, fera, en 1155, confirmer cet accord impérial par Frédéric Barberousse. Quant au consentement du Pape, l'évêque l'obtient également et jamais la Curie pontificale, romaine ou avignonnaise n'a mis en doute cet acte d'approbation. Henri ne manque évidemment pas d'y faire aussi référence mais la relation de Gilles d'Orval se borne à dire «*assensu domini pape*» sans donner le nom du pontife. On peut essayer d'expliquer cette omission par la confusion qui règne à Liège au sujet du titulaire effectif du Saint-Siège durant les années qui précèdent l'élection d'Urbain II³⁴. On voit mal pourtant Grégoire VII s'associer en 1081 à son vieil ennemi excommunié Henri IV, pour sanctionner une initiative qui, si elle renforce le pouvoir d'un prélat d'une piété incontestable, appuie le prestige d'un évêque qui doit son siège à un prince laïc, fidèle sujet de l'Empire. Il est plus probable que l'accord fut donné par Guibert de Ravenne, l'anti-pape Clément III, qu'Henri IV a suscité en 1080 et par qui il s'est fait couronner le 1^{er} avril 1084. Gilles d'Orval, moine fidèle à Rome, préfère taire le nom de cet usurpateur. Au même état de choses tient l'absence du comte de Salm parmi les «*principes*» qui sont parties à l'accord, bien que son comté relève du diocèse de Liège. Ce comte est en 1081 — et jusqu'en 1088 — le frère de Conrad de Luxembourg, Hermann de Salm, élu la même année par les Saxons, avec la bénédiction de Grégoire VII, pour succéder à Rodolphe de Souabe comme anti-roi opposé à Henri IV. Il est exclu qu'il accepte de se joindre à ce dernier pour céder une part de ses pouvoirs à un évêque qu'il doit considérer comme simoniaque.

Plus difficile à expliquer est l'exemption dont, selon les «*Gesta abbreviata*», bénéficie «pour lui et sa terre, le noble comte de La Roche comme y ont consenti, dans la cour royale, tous les hommes et tous les dignitaires». La formulation indique qu'il s'agit d'une décision jurisprudentielle postérieure à l'institution de la Paix. D'ailleurs en 1081 — et depuis 1065 et jusqu'en 1102 — le comte de La Roche n'est autre qu'Albert III de Namur lui-même dont le nom est le premier de la liste des «*principes*» qui adhèrent à la

34. Siège et sac de Rome en 1081, exil de Grégoire VII à Salerne en 1082, sa mort en 1085, élection de Victor III en 1086, sa mort en 1087 etc.

«*pactio*». Ceci enlève toute crédibilité à la version de Jean de Stavelot qui assure qu'après le refus d'adhérer du comte Dodon (?) de La Roche, les «*principes*» venus l'assiéger durent, après sept mois de siège, négocier une solution de compromis. La Diète, pour sa part, a-t-elle voulu soustraire à l'autorité de Liège un feudataire direct de l'Empire, avoué du monastère, impérial lui aussi, de Stavelot-Malmédy, et soumis selon les cas soit à sa propre juridiction impériale soit à celle de l'abbaye ? C'est possible mais la situation diffère peu de celle du comte de Luxembourg dont l'«honneur» est fief d'Empire comme les avoueries de Saint-Maximin et d'Echternach.

«Pour lui et sa terre», dit le texte des «*Gesta abbreviata*», ce qui signifie que sur le territoire de son comté, même si celui-ci relève canoniquement de Liège, le comte peut recourir à la force à l'égard de ses sujets. Ne peut-on y voir une décision qui remonterait au début du XIII^e siècle ? Le traité de Dinant de 1199 dissocie le comté de La Roche de celui de Namur et l'attribue à Ermesinde et à son mari, Thibaut de Bar, nouveau comte de Luxembourg. Cette mutation ne s'est, semble-t-il, pas faite sans difficultés ; preuves en sont les clauses qui invitent³⁵ les «hommes» à reprendre «*in concordia*» leurs terres et fiefs de leur nouveau seigneur et à se retrouver en «*bona pace*» avec ceux à l'égard de qui ils ont, à cause de la guerre, entretenu «*faidiam vel odium*». S'y ajoute une double allusion à la paix. Le comte de Bar, seul bénéficiaire du transfert, s'engage à maintenir la paix et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que chacun vive dans la paix perpétuelle. La Diète, seule compétente pour modifier la structure des fiefs d'Empire, n'a pu ignorer cette source potentielle de conflit avec l'évêque de Liège. Elle a, peut-être, voulu résoudre le problème en confiant par une décision souveraine la difficile mission de paix au proche comte de La Roche. C'est une hypothèse, elle n'est pas invraisemblable³⁶.

35. «*Omnes homines comitis Barrensis et comitis Namucensis et coadjutores eorum, qui propter guerram habitam inter eos inciderunt in faidiam vel in odium cuiusquam remanere debent in bona pace... et comes Namucensis et comes Barrensis debent eis pacem tenere et debent eos juvare in bona fide et ad posse eorum quod in pace perpetua remaneant*» ; cop. Arch. nat. Lux. C. WAMPACH, *Urkunden- und Quellenbuch des Altluxemburgischen Territorien*, t. I, n° 550, p. 775.

36. En 1343, l'évêque Adolphe de la Marck dut consentir au comte Jean (l'Aveugle) qu'à l'avenir aucun habitant des ville et comté de La Roche ne pourra être cité devant le tribunal de paix de Liège.

CONCLUSIONS

Par la «Paix» qu'il proclame en 1081, l'évêque Henri de Verdun prend une initiative qui, juridiquement, est révolutionnaire. Elle l'est déjà par sa volonté d'affermir dans l'Empire le mouvement né en Aquitaine par lequel les évêques tentent de remédier à la carence du pouvoir laïc après l'effondrement des structures carolingiennes. Il ne se borne pas à cette innovation. Il délaisse l'objectif religieux qui inspire ses confrères français. Plutôt qu'une étape vers la «Cité de Dieu» ou vers une ascèse chrétienne, son initiative ne vise pas non plus la protection de certaines catégories de personnes, clercs ou pauvres. Son but clairement avoué est de contribuer au rétablissement de l'ordre public dans son ensemble. Pour cela il instaure une Paix qui est en fait une Trêve de Dieu, une «*Treuga Dei*», de longues périodes durant lesquelles, chaque année, tout port d'armes est interdit.

Autre nouveauté, les infractions ne sont plus sanctionnées par des peines canoniques s'ajoutant aux peines coutumières. C'est dans l'arsenal de ces dernières qu'il en choisit de sévères, corporelles et patrimoniales, pour sévir, selon une procédure qu'il définit avec précision, contre tout qui, libre ou non-libre, viole les dispositions qu'il édicte. Qui les viole non seulement dans sa principauté où il dispose du pouvoir de justice ou dans ses fiefs où le droit féodal lui offre des moyens d'action. C'est tout son diocèse qui est visé alors que sa seule compétence y est canonique et que des princes laïcs y sont très jaloux de leur puissance. Ici se situe l'évènement le plus novateur : il obtient de ces princes qu'ils lui délèguent le pouvoir de justice par une «*pactio*» approuvée par l'empereur et par le pape et dont la violation entraîne l'excommunication.

Il ne s'agit pas d'une initiative sans lendemain prise par un prélat zélé. Le tribunal de paix, malgré toutes les tentatives pour limiter son action, prononcera des peines graves sans interruption jusqu'à sa tardive suppression en 1468. Henri de Verdun a marqué sa sollicitude pour les marchands en leur étendant la protection instituée par son prédécesseur en faveur des plus faibles de ses diocésains. Il a apporté une contribution plus effective et plus durable au développement du commerce en veillant à la réalisation d'une condition essentielle de son exercice, l'ordre et la tranquillité publics. Sans parler ici de son influence bénéfique sur la remarquable vie intellectuelle et artistique du diocèse, cette initiative ne peut manquer d'être, parmi d'autres sans doute, à l'origine de l'évolution qu'a connue, au XII^e siècle, le commerce dans tout le

territoire soumis à Liège et qui a permis l'essor des affranchissements de villes. «Les Mosans vendaient leurs dinanderies à Verdun, à Metz, à Cologne... Liège s'éveille à la grande industrie... elle importe le minerai de cuivre de la Saxe ou du Hartz, l'étain d'Angleterre, la calamine du Limbourg et le sel de Lorraine, les vins de la Moselle et du Rhin ; elle exporte les bois, les marbres, les pelleteries et les cuirs tannés»³⁷.

ANNEXE³⁸

Henricus Pius... dum usque ad tempus sui episcopatus tot anime in sua dyocesi perierunt, ut ille insatiabilis infernus tot capere non posset, nisi dilataret os suum. Nam repleta est hec terra sanguine occisorum, terra absque gubernatore, terra indisciplinata. Unde timendum, ne forte maledicta ; scriptum est enim : Maledicta domus indisciplinata. Quia vero discipline freno caruerunt, modo tot hominum cedes, sed incendia quoque et prede continue atque rapine palam fecerunt, quod ex magnis divitiis multos ad inopiam et usque ad mendicitatem redegerunt. Denique quicumque venissent in captionem inimicorum suorum, tam crudeli more torquebantur, ut mors eis melior esset quam vita et humanius tractarentur a paganis. Hec autem rabies natale Domini sive quadragesima appropinquante, plurimum desevebat. Unde maximo dolore commotus Henricus episcopus sepe convenit et multum institit, ut principes terre legem aliquam ponerent, cuius timore cessarent tot illa homicidia et cetera mala intolerabilia in suo episcopatu. Quapropter cum magno labore et magnis sumptibus pacem instituit teneri infra episcopatum ; hoc etiam assensu domini pape... et imperatoris Henrici et horum principum quorum ista sunt nomina : comes Namucensis et frater eius Henricus, comes palatinus, marchio, comes Conrardus, comes Henricus de Lemburch, comes Henricus de Lache, comes Arnulphus de Los, comes de Loviniaco, comes Cono de Horri. Horum omnium petitione, consilio et voluntate decretum est, ut a primo die adventus Domini usque ad exactum diem epyphanie et ab intrante septuagesima usque ad octavas pentecostes infra episcopatum Leodiensem nemo arma ferat, nisi forte inde exiens ad alia loca aut inde domum revertens. Incendia, predas, assultus nemo faciat,

37. Fr. VAN KALKEN, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1954, p. 109.

38. C. WAMPACH, *op. cit.*, t. I, n° 300.

nemo fuste aut gladio aut aliquo armorum genere usque ad collisionem membrorum aut internitionem in quempiam deseuiat. Quod si hoc fecerit homo liber, hereditatem perdat, beneficio privetur, ab episcopatu pellatur. Servus autem sive ecclesiasticus amittat omne quod habet et dexteram perdat. Quod si culpati fuerint contra pactionem hanc, liber iuretur cum duodecim. Qui vero liber non est, iudicio se purget si tamen signa fuerint manifesta ; alioquin cum septem se immunem probet. Incipiet autem observatio huius pacis sexta feria statim illuscente aurora et durabit usque ad exordium diei qui vulgariter appellatur dies lune, et observabitur per omnes festivitates que proprie in hoc episcopatu celebres habentur, et similiter per omnes illas quas ubique universalis celebrat ecclesia, et maxime in festivitate sancti Lamberti et in dedicatione et duos dies ante et duos dies post in utraque festivitate propter adventum et reditum ceteraque impedimenta. Denique etiam in ieiuniis quatuor temporum et in vigiliis predictarum festivitatum eadem lex et pactio tenebitur, excepto quod in illis arma licebit ferre, ea tamen conditione ne alicui noceatur. Hanc pactionem si quis violaverit, noverit se excommunicationi subiacere.

[«Aegidii Aureaevallensis Gesta Episcoporum Leodiensium», *M.G.H.*, SS. XXV, p. 89-90, lib. 3 cap. 13].

Sed nobilis comes del Rouche se et suam terram exemit, omnibus in curia dicti regis pro se et suis terris hominibusve ac dignitatibus consentientibus.

[«Gesta Episcoporum Leodiensium abbreviata», *M.G.H.*, SS. XXV, p. 131].